



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
6 avril 2006

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-sixième réunion
Montréal, 3-6 juillet 2006
Points 3 à 10 de l'ordre du jour provisoire*

**Résumé des questions soumises au Groupe de travail à composition
non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour examen**

Note du Secrétariat

Introduction

1. On trouvera à la section I de la présente note un résumé des questions que le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal examinera à sa vingt-sixième réunion et qui correspondent aux points 3 à 10 de l'ordre du jour provisoire. Les recommandations du Groupe de travail concernant ces points de l'ordre du jour seront soumises à la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui aura lieu à New Delhi du 30 octobre au 3 novembre 2006.
2. On trouvera à la section II de la présente note des informations concernant les questions sur lesquelles le secrétariat souhaiterait appeler l'attention des Parties. Une question particulièrement importante de ce chapitre est l'état d'avancement de l'élimination, qui peut avoir d'importantes conséquences pour divers organes du Protocole de Montréal. Etant donné les importantes questions soulevées par un certain nombre de ces organes, à savoir les Groupes d'évaluation, au cours des dernières années, on examinera dans ce chapitre les incidences que pourrait avoir l'élimination imminente de certaines substances sur le fonctionnement de ces organes. On y examine, entre autres, les problèmes auxquels ont été confrontés les Groupes d'évaluation lorsqu'il s'est agi de maintenir la participation des personnes qui leur étaient nécessaires du fait de leur structure et de leur mode de fonctionnement, et l'on y suggère la possibilité pour les Parties d'étudier diverses options qui leur permettent d'obtenir les informations qui leur seront utiles à l'avenir pour prendre des décisions.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/1.

I. Résumé des questions soumises à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion

A. Point 3 : Examen des questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2006

3. Le Groupe de l'évaluation technique et économique s'est réuni à Beijing du 24 au 28 avril 2006 pour examiner les travaux de ses Comités des choix techniques et pour mettre au point la version définitive de son rapport d'activité pour 2006.

1. Point 3 a) : Examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées pour 2007 et 2008

4. Conformément à la décision IV/25, deux Parties, la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique, ont présenté des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones (CFC) pour les inhalateurs-doseurs pour les années 2007 et 2008. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a examiné ces demandes de dérogation par rapport aux critères énoncés dans la décision IV/25; ses explications sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs-doseurs et sur les dérogations accordées se trouvent aux pages 23 à 51 de son rapport d'activité pour 2006. La Communauté européenne a demandé une dérogation de 535 tonnes pour 2007 et les Etats-Unis de 384,97 tonnes pour 2008. Après avoir étudié la question, le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux ont recommandé d'approuver ces demandes de dérogation. Ils ont cependant noté que, à l'avenir, avant d'approuver des dérogations analogues, ils devraient prendre davantage en considération les stocks restants et les produits combinés et ils devraient obtenir l'assurance que les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC ne sont pas commercialisés par des sociétés qui commercialisent parallèlement des inhalateurs sans CFC contenant les mêmes composants actifs, sur le même marché.

5. Toujours dans le cadre des dérogations pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs-doseurs, le Comité a passé en revue les questions liées aux besoins éventuels d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC à l'avenir. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a laissé entendre qu'il pourrait être difficile d'éliminer totalement les CFC pour cet usage dans toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 d'ici 2010; le Groupe a conclu que le coût plus élevé de la production de CFC de qualité pharmaceutique après 2009 nécessiterait probablement d'envisager une campagne de production cette année là ou lors d'une année antérieure pour répondre aux besoins de CFC pour inhalateurs-doseurs après 2009. Le Groupe a suggéré, par ailleurs, que les Parties visées à l'article 5, qui avaient fait d'importants progrès dans la voie d'une transition aux inhalateurs-doseurs sans CFC, en particulier celles qui produisaient elles-mêmes ces inhalateurs, devraient s'efforcer de mettre en place des stratégies de transition prenant en compte leurs circonstances particulières.

6. Outre les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour inhalateurs-doseurs, le Secrétariat de l'ozone a reçu le 15 avril 2006 une demande supplémentaire de la Fédération de Russie sollicitant une dérogation pour utilisation de CFC-113 pour les années 2007 à 2010 aux fins d'applications aérospatiales. Cette demande a été portée immédiatement à l'attention du Groupe de l'évaluation technique et économique. Faute de temps, le Groupe n'a pas pu accorder à cette demande toute l'attention qu'elle méritait; mais il a cependant recommandé que les Parties envisagent de faire droit à la demande de dérogation pour 2007, étant entendu que, dans son prochain rapport, le Groupe examinerait de manière approfondie cette demande en ce qui concernait les années 2008 à 2010.

7. Le Groupe de travail à composition non limitée examinera les demandes de dérogation pour utilisations essentielles en même temps que les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique s'y rapportant et il fera les recommandations appropriées à la dix-huitième Réunion des Parties.

2. Point 3 b) : Examen du projet de cadre des études de cas demandés dans la décision XVII/17 sur la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

8. Dans sa décision XVII/17, la Réunion des Parties a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de définir le cadre des études de cas visant à trouver un procédé qui permettrait de remplacer le matériel de réfrigération et de climatisation contenant des CFC, y compris le coût de ce procédé, la récupération, le transport et l'élimination finale du matériel et des CFC qu'il contient, de manière écologiquement rationnelle, et de le soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion.

9. Dans cette même décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié d'envisager des synergies possibles entre le Protocole de Montréal et divers autres accords multilatéraux sur l'environnement. Les délibérations du Groupe sur cette question se trouvent aux pages 227 et 228 et 92 à 96, respectivement, de son rapport d'activité pour 2006.

10. Le cadre des études demandées par la décision XVII/17 est reproduit dans l'annexe à la présente note. Le Groupe de travail à composition non limitée examinera ce cadre, qui a été préparé par le Groupe de l'évaluation technique et économique, et il fera la recommandation qu'il jugera appropriée.

3. Point 3 c) : Source des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilité de les réduire (décision XVI/14)

11. Par sa décision XVI/14, la seizième Réunion des Parties a prié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les émissions mondiales de tétrachlorure de carbone provenant de certaines catégories d'utilisations spécifiques et de faire rapport à la dix-huitième Réunion des Parties sur l'évaluation des solutions qui permettraient de réduire ces émissions. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques sur la question se trouve aux pages 78 à 90 du rapport d'activité du Groupe pour 2006.

12. Ce rapport passe en revue les sources de tétrachlorure de carbone, les Parties qui ont signalé une production et une consommation de cette substance, et ses divers usages actuels. Le Groupe a confirmé que l'utilisation du tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire dans la fabrication de CFC, qui continue d'être importante, devrait diminuer de 8 090 tonnes entre 2006 et 2009 parallèlement à l'élimination de la fabrication des CFC. Il a noté, cependant, qu'après 2009 la demande de tétrachlorure de carbone à des fins autres que comme produit intermédiaire dans la fabrication des CFC, comme agent de transformation et pour d'autres utilisations produisant des émissions, pourrait se situer entre 60 000 et 92 000 tonnes. S'agissant des émissions globales, le Groupe a noté que les émissions estimées à partir des usages connus du tétrachlorure de carbone pour 2006 se situaient entre 13 728 et 21 960 tonnes. Cependant, des calculs rétroactifs effectués à partir des concentrations atmosphériques observées ont abouti à la conclusion que, si les émissions avaient effectivement diminué, en 2002 elles étaient encore de l'ordre de 70 000 tonnes (plus ou moins 6 000 tonnes). Le rapport en a conclu qu'il y avait un écart entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, la sous-estimation des émissions industrielles en étant sans doute la cause; le rapport conclut également que les émissions des Parties visées à l'article 5, qui sont prédominantes, diminueront considérablement après la mise en œuvre des accords sectoriels avec le Fonds multilatéral. S'agissant de ses futurs travaux, le Groupe a suggéré que l'on fasse des recherches plus poussées sur la production de tétrachlorure de carbone (y compris sa production en tant que sous-produit et ses utilisations ultérieures, son recyclage ou sa destruction); il a également suggéré que l'on envisage éventuellement des mesures additionnelles à l'égard du tétrachlorure de carbone et des émissions provenant de sources telles que les décharges publiques. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique en vue de présenter à la dix-huitième Réunion des Parties les recommandations qu'il jugera appropriées.

4. Point 3 d) : Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique

13. Au nombre des autres questions abordées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité figurent les demandes de dérogation pour utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, présentées par le Brésil et la Turquie, ainsi que la composition et le budget du Groupe.

14. Comme convenu par la dix-septième Réunion des Parties, le Groupe et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques ont examiné les demandes du Brésil et de la Turquie. S'agissant de la demande du Brésil, le Comité a convenu que l'ajout de tétrachlorure de carbone lors de la fabrication de monomères de chlorure de vinyle constituait, d'un point de vue technique, une utilisation de cette substance comme agent de transformation, puisqu'elle servait à catalyser la transformation recherchée. Le Comité a noté, toutefois, que le recours au tétrachlorure de carbone à cette fin était censé avoir été éliminé par le Brésil en 2000. Le Comité a également examiné l'utilisation faite par la Turquie du bromochlorométhane dans la fabrication de Sultamicilline et il a convenu que, si cette utilisation constituait aussi bien une utilisation à titre d'agent de transformation qu'une utilisation à titre de produit intermédiaire, seule une infime partie de la substance chimique entrait dans la réaction à titre de produit intermédiaire. Le Comité a donc recommandé que l'utilisation du bromochlorométhane dans le procédé décrit par la Turquie soit classée comme utilisation à titre d'agent de transformation. Ce faisant, le Comité a noté que les récentes émissions de

cette utilisation à titre d'agent de transformation s'élevaient, sur la période 2002-2004, à environ 13 tonnes ODP par an. Enfin, le Groupe de l'évaluation technique et économique a signalé qu'il serait, dans certains cas, plus judicieux d'utiliser comme agent de transformation des HCFC, moins nocifs pour la couche d'ozone que les substances entièrement halogénées.

15. A la page 229 de son rapport, le Groupe de l'évaluation technique et économique a pris acte du fait que certaines entreprises et certains gouvernements étaient réticents à continuer de financer le temps de travail et les frais de voyage de leurs employés pour qu'ils participent aux travaux du Groupe et de ses Comités des choix techniques en tant que membres de ces organes et que, par suite, ceux-ci risquaient de perdre à brève échéance quelques-uns de leurs membres les plus expérimentés, dont la participation était vitale pour assurer la qualité des travaux du Groupe et ses Comités des choix techniques. Lorsqu'il s'est réuni en avril 2006, le Groupe a effectué une enquête pour évaluer le temps consacré par les membres du Groupe et ses Comités pour produire un seul rapport d'évaluation destiné aux Parties, et pour dresser la liste des Parties non visées à l'article 5 dont la présence était indispensable mais qui ne recevaient aucun appui pour la prise en charge de leurs frais de voyage. Le Groupe a estimé que plus de 4 000 jours de travail de 76 personnes étaient nécessaires pour que le Groupe puisse s'acquitter des tâches qui lui avaient été assignées par les Parties pour l'année d'évaluation en cours. Ceci inclut la participation aux réunions ainsi que le temps consacré, en dehors des réunions, à mener des recherches et à écrire et éditer des rapports. Selon le Groupe, il convient de continuer à financer la participation de 13 membres des Parties non visées à l'article 5 pour couvrir les frais de 26 voyages pour 2007 afin de veiller à ce que des compétences cruciales pour la mise en œuvre des solutions de remplacement soient disponibles et pour permettre de prendre en charge un volume de travail élevé de bonne qualité.

B. Point 4 : Examen des questions relatives au bromure de méthyle

1. Point 4 a) : Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et 2008

16. Conformément au paragraphe 2 de la décision IX/6 et à la décision XIII/11, de nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et 2008 ont été soumises par les 14 Parties ci-après ou en leur nom : Australie, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle s'est réuni du 3 au 8 avril à Dubrovnik (Croatie) pour évaluer ces demandes de dérogation ; l'évaluation et le rapport du Comité ont été examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique. La discussion du Groupe à ce sujet se trouve aux pages 145 à 217 de son rapport d'activité pour 2006. Au total, 14 Parties ont présenté 60 demandes de dérogation pour utilisations critiques nouvelles ou additionnelles pour 2007 et 30 pour 2008, totalisant 2 557 tonnes et 7 098 tonnes, respectivement. Toutes les Parties qui ont présenté des demandes en avaient soumises auparavant. Une Partie, l'Australie, a présenté des demandes pour deux années consécutives (pour la préservation des fleurs coupées et du riz). Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont évalué les 90 demandes pour utilisations critiques et convenu de recommander : d'approuver 47 d'entre elles, pour un total de 1 721 tonnes de bromure de méthyle; de placer 32 de ces demandes, pour un total de 7 043 tonnes, dans la catégorie « Impossible à évaluer »; et de ne pas approuver 11 d'entre elles, pour un total de 891 tonnes.

17. Conformément à la procédure prévue pour l'examen des demandes de dérogation par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, adoptée par la seizième Réunion des Parties dans sa décision XVI/14, le Comité se réunira du 28 août au 2 septembre à Yokohama (Japon) pour examiner toutes les informations complémentaires concernant les dérogations classées dans la catégorie « Impossible à évaluer » et présenter un rapport définitif pour cette série de demandes de dérogation pour utilisations critiques.

18. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner les demandes de dérogation ainsi que les recommandations faites par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en vue de présenter des recommandations appropriées à la dix-huitième Réunion des Parties.

2. Point 4 b) : Rapport sur la nécessité éventuelle de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle au cours des quelques prochaines années sur la base d'un examen des stratégies nationales de gestion du bromure de méthyle (décision Ex.1/4, par. 9 d))

19. Dans sa décision Ex.1/4, la première Réunion extraordinaire des Parties a prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion un rapport sur la nécessité éventuelle d'utilisations critiques du bromure de

méthyle dans les prochaines années, sur la base d'une analyse des stratégies de gestion soumises par les Parties en application du paragraphe 3 de cette décision. Comme demandé par les Parties, le Groupe a procédé à cette analyse en récapitulant les stratégies présentées par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et la Nouvelle-Zélande. Cette récapitulation figure aux pages 159 à 161 du rapport d'activité du Groupe pour 2006. Le Groupe a noté, toutefois, qu'il n'était pas en mesure de fournir une estimation quantitative de la demande de bromure de méthyle tant qu'il n'aurait pas reçu les informations complémentaires demandées aux Parties pour compléter l'actuelle série de demandes de dérogation. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle procèdera à une nouvelle évaluation lorsqu'il se réunira au mois d'août.

20. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la question.

3. Point 4 c) : Etablissement de rapports sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décisions XI/13, par. 4, XVI/10 et XVII/9, par. 8)

21. Dans ses décisions XI/13 et XVI/10, la Réunion des Parties a prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de créer une équipe spéciale pour évaluer les données communiquées par les Parties sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en vue de donner un aperçu d'ensemble des types d'utilisation et de mettre en évidence les quantités de bromure de méthyle utilisées pour des produits spécifiques qui pourraient être remplacées par des traitements et procédés de substitution techniquement et économiquement possibles. En outre, dans la décision XVII/9, la Réunion des Parties a prié l'Equipe spéciale d'évaluer l'efficacité à long terme de la fumigation des sols au bromure de méthyle pour lutter contre les ravageurs soumis à quarantaine qui parasitent le matériel végétal et de présenter un rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur cette question se trouve aux pages 133 à 144 de son rapport d'activité pour 2006.

22. Quant à l'efficacité du bromure de méthyle pour lutter contre les ravageurs soumis à la quarantaine qui parasitent le matériel végétal vivant, le Groupe a indiqué qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour se pencher sur la question mais qu'il comptait faire rapport à ce sujet dans son rapport d'évaluation pour 2006. S'agissant de l'évaluation des données liées à la quarantaine et au traitement préalable à l'expédition, le Groupe avait demandé aux Parties de lui communiquer des renseignements à ce sujet remontant à l'année 2004; au total 54 Parties avaient répondu et signalé des utilisations pour la quarantaine et les traitements avant expédition totalisant 6 893 tonnes de bromure de méthyle. Cette quantité est sensiblement inférieure au total communiqué au Secrétariat de l'ozone pour la période 2002-2004. Sur ces 6 893 tonnes, 70 % étaient utilisés pour les marchandises en quarantaine, 24 % pour des sols subissant la quarantaine et 5,8 % pour des traitements préalables à l'expédition. Seulement 60 % des informations soumises étaient suffisamment détaillées pour permettre une analyse plus poussée des diverses utilisations; toutefois, on a constaté que les principales utilisations du bromure de méthyle, comptant chacune pour plus de 1 % du total, étaient les suivantes : sols (29 %), graines et céréales à consommer (24 %), bois (16 %), fruits et légumes frais (14 %), emballages en bois (6,4 %), rondins de bois entiers (4 %), denrées alimentaires sèches (3 %), cotons et fibres (1,7 %). S'agissant de l'interprétation des données, le Groupe a fait observer que l'enquête portait sur des années antérieures à l'adoption généralisée de la Norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires adoptées par la FAO pour les emballages en bois dur. De surcroît, les chiffres susmentionnés pourraient être inexacts du fait que certains gros consommateurs de bromure de méthyle n'ont pas répondu à l'enquête.

23. S'agissant des solutions de remplacement, l'Equipe spéciale a signalé que la mise au point de solutions de remplacement pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était ardue et que cette difficulté était exacerbée par un certain nombre de facteurs, en particulier la multitude de marchandises à traiter; la diversité des situations dans lesquelles un traitement était appliqué; l'évolution incessante des échanges commerciaux et de la réglementation; les incertitudes quant aux effets phytotoxiques et à l'efficacité des solutions possibles contre les ravageurs ciblés; le coût, les efforts et les temps considérables requis pour obtenir les homologations et les approbations nécessaires pour de nombreuses applications concernant la quarantaine; et le degré d'efficacité élevé attendu des solutions de remplacement, vu les conséquences catastrophiques que pourrait entraîner la survie de ravageurs exotiques après traitement. En revanche, les traitements avant expédition visaient généralement les ravageurs communs et il y avait moins d'obstacles à l'adoption de solutions de remplacement du bromure de méthyle pour les traitements préalables à l'expédition.

24. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a également demandé aux Parties de lui faire savoir si des solutions de remplacement du bromure de méthyle étaient disponibles. Les réponses

reçues ont été peu nombreuses; toutefois, lors de l'enquête réalisée en 2004, les Parties ont signalé que des solutions de remplacement étaient disponibles pour 54 % des 1 665 tonnes consacrées à la quarantaine et aux traitements avant expédition. D'après plusieurs Parties, des solutions de remplacement suivantes étaient disponibles : l'application d'une solution de 1,3-D/chloropicrine pour le traitement des sols; l'application de phosphine pour les graines et céréales destinées à la consommation et pour les denrées alimentaires sèches; le traitement thermique pour le bois et les matériaux d'emballage en bois; et une approche systémique pour les fruits et légumes frais.

25. Une discussion complète et actualisée des solutions de remplacement des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition figurera dans l'évaluation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour 2006.

26. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être se pencher sur ces questions en vue de faire des recommandations appropriées.

4. Point 4 d) : Dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle (décision XVI/3)

27. A leurs quinzième et seizième réunions, les Parties ont examiné la question de l'élaboration de critères pour l'approbation des dérogations pluriannuelles pour utilisations critiques du bromure de méthyle. A leur seizième réunion, les Parties ont décidé qu'à leur dix-septième réunion elles élaboreront, autant que faire se pouvait, un cadre pour l'échelonnement des dérogations pour utilisations critiques sur plusieurs années, en tenant compte d'un grand nombre de critères énoncés dans la décision XVI/3. Toutefois, en raison des délais dont a disposé la dix-septième Réunion des Parties, les Etats-Unis d'Amérique ont décidé de retirer leur proposition, étant entendu qu'elle serait réexaminée en 2006. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner cette question et faire des recommandations appropriées à la dix-huitième Réunion des Parties.

5. Point 4 e) : Options que les Parties pourraient envisager pour prévenir les exportations potentiellement nuisibles de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5 alors même que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties non visées à l'article 5 (décision Ex.I/4, alinéa 9 a))¹

28. Conformément à la décision Ex.1/4, la dix-septième Réunion des Parties devait examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur cette question. Toutefois, le Groupe n'a pas pu achever son rapport l'an dernier et a proposé de compléter le rapport au cours de l'année 2006. Cette question est abordée aux pages 124 et 125 du rapport d'activité du Groupe pour l'année 2006. Le Groupe de l'évaluation technique et économique définit ainsi les échanges commerciaux nuisibles : tout commerce entravant l'application des mesures de réglementation par une Partie quelconque, ou entraînant une régression par rapport aux mesures déjà appliquées, ou contraire à la politique nationale soit de la Partie importatrice soit de la Partie exportatrice. Selon le Groupe, le bromure de méthyle faisant l'objet d'un tel commerce pourrait provenir de trois sources : les stocks emmagasinés dans les Parties qui ne sont pas visées à l'article 5 (qui ont déjà éliminé la consommation du bromure de méthyle à l'exception des utilisations critiques et des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition); la production autorisée dans les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins essentiels des Parties visées à l'article 5; ou la production et la constitution de stocks dans les Parties visées à l'article 5.

29. S'agissant des stocks détenus par les Parties non visées à l'article 5, le Groupe a rappelé que ces stocks étaient pris en compte avant qu'une quelconque demande de dérogation pour utilisations critiques soit approuvée, ajoutant que si les Parties s'efforçaient de veiller à ce que tous les stocks soient déclarés, ces stocks ne devraient pas faire l'objet d'un commerce nuisible puisque les Parties détentrices en auraient besoin elles-mêmes pour leurs utilisations critiques. S'agissant de la production des Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à cet article et de la production des Parties visées à l'article 5, le Groupe a proposé que la quantité de la production autorisée au titre des dispositions du Protocole de Montréal soit soigneusement contrôlée pour empêcher que la production n'excède les besoins réels, ce qui pourrait retarder l'élimination dans les Parties visées à l'article 5. Compte tenu de toutes ces considérations, le Groupe a suggéré que les Parties envisagent, pour empêcher le commerce nuisible du bromure de méthyle, les options suivantes :

a) Les Parties non visées à l'article 5 pourraient mettre en place des systèmes rigoureux pour l'octroi de licences autorisant les échanges commerciaux de bromure de méthyle dans le cadre des régimes d'octroi de licences déjà en place ou prévus pour les CFC;

¹ UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3.

b) Toutes les Parties productrices devraient insister sur le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie importatrice avant d'autoriser l'expédition et la livraison;

c) Les Parties pourraient prélever des taxes appropriées sur le commerce du bromure de méthyle et accorder une détaxe aux solutions de remplacement pour en encourager l'adoption. Les revenus provenant de l'imposition d'une taxe sur le bromure de méthyle pourraient servir à financer l'application de la réglementation douanière et à accorder des subventions à la recherche sur les solutions de remplacement et à l'application de ces solutions;

d) Les Parties visées à l'article 5 pourraient faire connaître périodiquement leurs besoins réels en bromure de méthyle et on pourrait se fonder sur cette estimation pour fixer le niveau de production à autoriser au titre du Protocole pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. Le Secrétariat de l'ozone pourrait être le dépositaire de cette information.

30. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être se pencher sur ces questions en vue de présenter, le cas échéant, des recommandations appropriées à soumettre à la dix-huitième Réunion des Parties.

6. Point 4 f) : Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse (décision XVII/10)

31. Par sa décision XVII/10, la dix-septième Réunion des Parties a autorisé les dérogations pour utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse de certaines applications du bromure de méthyle jusqu'au 31 décembre 2006 sous réserve que les conditions applicables aux dérogations pour utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse s'y appliquent aussi. A cet égard, la décision demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée, à sa vingt-sixième réunion, sur ces utilisations ainsi que d'autres utilisations possibles en laboratoire ou à des fins d'analyse. Elle lui demandait également de déterminer si les critères applicables aux utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse étaient bien pertinents pour les utilisations critiques en laboratoire ou à des fins d'analyse. L'étude de cette question par le Groupe de l'évaluation technique et économique se trouve aux pages 69 à 73 de son rapport d'activité pour 2006. Cette étude passait en revue les utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse à la lumière des critères établis pour les dérogations pour utilisation d'autres substances chimiques en laboratoire et à des fins d'analyse. A cet égard, le Groupe a remarqué que les critères régissant des dérogations applicables à ces autres substances semblaient avoir pour but d'imposer des dépenses accrues pour l'obtention de quantités extrêmement pures de très petites quantités de substances et que, de ce fait, ils militaient contre le recours aux demandes de dérogation pour des opérations à grande échelle, comme par exemple pour des essais sur le terrain. Les Parties souhaiteront peut-être envisager d'appliquer au bromure de méthyle les catégories et critères régissant l'octroi de dérogations pour utilisation d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire ou à des fins d'analyse, en vue de présenter éventuellement des recommandations à cet effet à la dix-huitième Réunion des Parties.

C. Point 5 : Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 fabricant des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones (décision XVII/14)

32. Par sa décision XVII/14, la Réunion des Parties a décidé d'envisager la possibilité d'adopter une décision qui aborderait la question de la situation de certaines Parties visées à l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones et qui éprouvent des difficultés à éliminer l'emploi de ces substances. Dans la même décision, le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a été prié d'examiner les options qui pourraient aider dans des situations potentielles de non-respect qui procéderaient de cette situation et d'envisager l'organisation d'ateliers régionaux appropriés pour sensibiliser et éduquer les parties prenantes quant aux procédés de remplacement des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones. A sa quarante-huitième réunion, le Comité exécutif s'est penché sur la question et a décidé de demander au secrétariat du Fonds multilatéral de préparer un document à ce sujet pour qu'il puisse l'examiner à sa quarante-neuvième réunion, prévue du 10 au 14 juillet 2006. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être prendre note de l'état d'avancement des travaux sur la question pour l'examiner plus avant lors de la dix-huitième réunion des Parties, lorsque les résultats des discussions au sein du Comité exécutif seront disponibles pour examen.

D. Point 6 : Utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone en stock au regard du respect du Protocole (UNEP/OzL.C onv.7/7 -UNEP/OzL.Pro.17/11, par. 180 et 188)

33. A la trente-quatrième réunion du Comité d'application, le Secrétariat a présenté des renseignements montrant que, dans le passé, certaines Parties qui semblaient s'écarter des dispositions réglementaires avaient fait valoir que les substances considérées étaient stockées en vue d'utilisations bénéficiant de dérogations au cours d'une année ultérieure. S'efforçant de clarifier la situation à cet égard, le Secrétariat a cherché à obtenir les vues du Comité d'application, qui lui a demandé d'établir un document sur la question. A la trente-cinquième réunion du Comité d'application, le Secrétariat a présenté un document résumant les situations dont les Parties avaient fait état, qui conduisaient à la constitution de stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone produites une année donnée en vue de leur élimination au cours d'une autre année, ce qui donnait l'impression que ces Parties ne se conformaient pas à leurs obligations correspondantes en matière d'élimination de la production et de la consommation. Dans ce document, portant la cote UNEP/OzL.WG.1/26/5, le Secrétariat explique que ces écarts s'inscrivent dans l'une des catégories suivantes :

- a) Substances réglementées produites au cours d'une année donnée, stockées en vue de leur destruction sur le territoire ou de leur exportation aux fins de destruction au cours d'une année ultérieure;
- b) Substances réglementées produites au cours d'une année donnée et stockées en vue d'être utilisées comme produits intermédiaires sur le territoire national ou d'être exportées à cette fin au cours d'une année ultérieure;
- c) Substances réglementées produites au cours d'une année donnée et stockées en vue d'être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement au cours d'une année ultérieure;
- d) Substances réglementées importées au cours d'une année donnée et stockées en vue de leur utilisation comme produit intermédiaire sur le territoire national au cours d'une année ultérieure.

34. Le Secrétariat a fait observer qu'au cours des années précédentes, lorsque ce type d'explication avait été inséré dans les rapports du Secrétariat sur les données destinés au Comité d'application et à la Réunion des Parties, il n'avait simplement été pris note et le Secrétariat n'avait pas souligné qu'il pouvait s'agir de cas de non-respect; en conséquence, ces organes ne les avait pas examinés. De façon à s'assurer que le Secrétariat s'acquittait bien de son obligation au titre de la procédure de non-respect énoncée dans le Protocole, qui consiste à constater les cas de non-respect éventuels et à en informer les Parties, le Comité d'application était invité à examiner la question de savoir si à l'avenir le Secrétariat ne devrait pas mentionner ces types d'écarts comme des cas éventuels de non-respect.

35. Après avoir débattu de la question, le Comité d'application a provisoirement conclu qu'un seul cas, à savoir l'importation excessive de substances réglementées au cours d'une année donnée pour les stocker en vue de leur utilisation sur le territoire national en tant que produits intermédiaires au cours d'une année ultérieure, devait être considéré comme conforme aux dispositions du Protocole. En conséquence, il a conclu qu'à l'avenir le Secrétariat devait mentionner tous les autres cas au Comité d'application afin qu'ils soient examinés individuellement en tant que cas de non-respect éventuels.

36. Toutefois, le Comité a reconnu que ses conclusions pourraient soulever des difficultés concrètes pour les Parties qui s'efforçaient de veiller au respect des dispositions et qu'il était nécessaire de parvenir à une solution pragmatique. En conséquence, il proposait à la Réunion des Parties, si elle le souhaitait, d'examiner plus avant la question. Les Parties sont convenues à leur dix-septième réunion que la question du stockage était un sujet important du point de vue du respect mais aussi une question complexe devant faire l'objet d'un examen plus poussé. Il a été proposé de l'aborder à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le Groupe de travail souhaite peut-être examiner la question en se fondant sur les données de base figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/5.

E. Point 7 : Directives concernant la déclaration d'intérêt pour des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques

37. A la dix-septième réunion des Parties, la délégation canadienne a proposé des directives précises concernant la divulgation des intérêts des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques, et il a été convenu que le Secrétariat

afficherait cette proposition sur son site Internet et qu'il inviterait les Parties à soumettre leurs observations afin qu'une nouvelle version de la proposition puisse être prête en vue de son examen à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. La proposition canadienne peut être consultée sur le site Internet du Secrétariat à l'adresse <http://www.unep.ch/ozone/> ou <http://ozone.unep.org>. Les observations reçues par le Secrétariat ont été transmises au Canada, pour qu'une nouvelle version soit mise à la disposition des Parties à bref délai. Lorsqu'il s'est réuni en avril, le Groupe de l'évaluation technique et économique a examiné la proposition du Canada et il devrait poursuivre sa collaboration avec le Canada dans ce domaine. L'étude de la question figure aux pages 229 et 230 du rapport d'activité du Groupe pour 2006. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être passer en revue les questions connexes et envisager de soumettre à la dix-huitième Réunion des Parties les recommandations qu'il jugera appropriées.

F. Point 8 : Examen de tout projet d'ajustement au Protocole de Montréal

G. Point 9 : Examen de tout projet d'amendement au Protocole de Montréal

38. En février 2006, le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a adressé une lettre à toutes les Parties au sujet de l'application du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, qui prévoit que toute proposition d'ajustement et d'amendement doit être communiquée aux Parties au moins six mois avant la réunion des Parties au cours de laquelle elle sera examinée. Dans cette lettre, le Secrétariat priait instamment toutes les Parties de lui soumettre toute proposition d'ajustement et d'amendement sept mois au moins avant le début de la dix-huitième réunion des Parties, le 30 octobre 2006, afin que le Secrétariat soit en mesure de veiller à ce que toutes les Parties soient informées de ces amendements et ajustements dans les délais prescrits à l'article 2. S'agissant d'ajustements et d'amendements éventuels, il convient de se souvenir que la dix-septième Réunion des Parties avait décidé de retirer de son ordre du jour la question de l'examen de l'amendement concernant le bromure de méthyle proposé par la Communauté européenne, étant entendu que la dix-huitième Réunion des Parties pourrait l'examiner. De plus, dans la décision XVII/12, il était suggéré qu'une proposition d'ajustement concernant les besoins intérieurs fondamentaux pourrait être examinée par la dix-huitième Réunion des Parties.

39. Le 15 avril, le Secrétariat a reçu du Canada une proposition d'ajustement à l'article 2 intitulée « Rapprochement de la date d'élimination de la production de CFC par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal visant à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 : ajustements concernant les substances réglementées de l'Annexe A ». Le Secrétariat s'est empressé d'afficher sur son site Internet cette proposition et chaque Partie en a reçu une copie par courrier électronique et par courrier postal. Toute autre proposition d'ajustement ou d'amendement que le Secrétariat recevrait serait communiquée aux Parties le plus rapidement possible.

H. Point 10 : Questions diverses

40. Les Parties souhaitent peut-être examiner d'autres questions qui auraient été retenues en vue de leur examen.

II. Questions sur lesquelles le Secrétariat souhaiterait appeler l'attention des Parties

A. Situation en ce qui concerne l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone

41. En 1987, il y a de cela 19 ans, les Parties étaient confrontées à une tâche redoutable. S'efforçant, par mesure de précaution, de s'attaquer à la menace représentée par l'amenuisement de la couche d'ozone, elles sont convenues de réduire la production et la consommation de chlorofluorocarbones de 50% et de geler la consommation de halons à leur niveau de 1986. Au moment de l'adoption du Protocole, la consommation mondiale de substances appauvrissant la couche d'ozone était estimée à plus de 1,7 million de tonnes par an. Les activités entreprises par les Parties pour atteindre les objectifs du Protocole de Montréal se poursuivent bien évidemment, mais ne sont nullement parvenues à leur terme; il est cependant clair que la situation à laquelle nous étions confrontés en 1987 a radicalement changé comme en témoigne le tableau ci-dessous.

	Consommation de l'année de référence des pays non visés à l'article 5	Quantités consommées/qui ont fait l'objet de dérogations en 2004 (en tonnes ODP)	Consommation de référence des pays visés à l'article 5	Consommation en 2004 (en tonnes ODP)	Tonnes ODP non encore éliminées après l'exécution des projets du Fonds multilatéral ¹
CFC (ensemble)	942 843	1 693 (2)	164 167	64 112	4 362
Halons	172 734	0	46 421	5 578	62
CCl ₄	253 087	120 (3)	55 053	15 907	2 443
Méthyle chloroforme	60 573	2 (4)	1 862	1 304	395
HCFC	36 848	10 954	2 318 (5)	19 803 (6)	19 803
Bromure de méthyle	33 650	11 072	9 410	6 314	3 491
Total	1 499 735	23 841	279 231	113 018	30 556/10 753
Réduction en pourcentage		98,4 %		59,5 %	89/96 % (7)

1. D'après les chiffres relatifs aux programmes de pays communiqués au Fonds multilatéral par les Parties, y compris les approbations de principe jusqu'en 2008.
2. Y compris les utilisations essentielles convenues par les Parties pour 2004 ayant bénéficié de dérogations et les 235 tonnes destinées aux utilisations en laboratoire, selon les estimations.
3. Y compris les quantités autorisées au tableau B de la décision X/14 concernant les émissions d'agents de transformation.
4. Environ 2 tonnes sont compensées chaque année par prélèvement sur des stocks bénéficiant de dérogations.
5. Consommation de l'année de référence (1989).
6. Quantités (en tonnes ODP) existant encore dans les Parties visées à l'article 5, calculées à partir des données de 2004.
7. Les 96 % correspondent à la réduction totale, à l'exclusion des HCFC qui ne seront pas réglementées avant 2015.

B. Examen par le Secrétariat des données disponibles et analyse de la consommation résiduelle de substances appauvrissant la couche d'ozone : recensement des questions en suspens et évolution éventuelle de l'élimination

1. CFC

42. **Parties non visées à l'article 5 :** A ce jour, les Parties non visées à l'article 5 sont parvenues à réduire de 98 % leur consommation de CFC par rapport au x niveaux de référence. La consommation de CFC résiduelle correspond surtout au domaine des inhalateurs-doseurs ainsi qu'à une quantité résiduelle d'agents de transformation et de substances destinées aux utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse. A la fin de 2008, la consommation résiduelle de CFC destinée aux inhalateurs-doseurs devrait avoir été réduite de plus de 50 % par rapport au niveau actuel bénéficiant de dérogations, ce qui laisserait une consommation résiduelle de CFC inférieure à 1 000 tonnes pour toutes les utilisations restantes. Cette consommation résiduelle elle-même pourrait ne pas devoir durer longtemps encore; la fermeture imminente d'usines de fabrication de CFC avant cette date devrait fortement inciter les utilisateurs soit à constituer des stocks aux fins d'utilisations résiduelles à long terme ou à recourir immédiatement à des substances de remplacement, soit à cesser la production des quelques inhalateurs-doseurs hautement spécialisés pour lesquels des produits de remplacement n'ont pas été approuvés.

43. **Parties visées à l'article 5 :** L'analyse des données indiquées plus haut montre qu'à partir de 2004 les Parties visées à l'article 5 étaient déjà parvenues à réduire de 62 % les quantités de CFC; lorsque les projets approuvés ou ayant fait l'objet d'une approbation de principe par le Fonds multilatéral auront été menés à bien, les Parties visées à l'article 5 seront parvenues à réduire de 97 % leur consommation de CFC. Etant donné les réductions parallèles ou accélérées qui surviennent dans

le secteur de la production et à supposer que des progrès importants continueront d'être faits en ce qui concerne la pénétration sur le marché des pays visés à l'article 5 d'inhalateurs-doseurs sans CFC d'un coût comparable, il est probable que ces pays seront parvenus à une élimination totale ou quasi-totale des CFC d'ici 2010, voire avant. Toutefois, en dépit de signes très positifs, l'on présume d'une façon générale qu'en dépit de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de gestion des réfrigérants dans pratiquement tous les pays visés à l'article 5, beaucoup devra encore être fait pour s'attaquer à ce qui constitue un obstacle important à l'élimination totale dans le secteur de la réfrigération avec un minimum de perturbations.

2. Halons

44. **Parties non visées à l'article 5:** Alors que la consommation de halons a été pratiquement éliminée dans les Parties non visées à l'article 5, l'utilisation des réserves ou des stocks de halons se poursuit dans certains pays; en ce qui concerne certaines utilisations faisant appel aux halons stockés il s'est révélé extrêmement difficile de trouver des solutions de remplacement. Il est probable que d'autres travaux seront nécessaires dans ce domaine pour trouver des solutions de remplacement applicables à toutes les utilisations.

45. **Parties visées à l'article 5:** Il ressort de l'analyse des données figurant plus haut que dès 2004 les Parties visées à l'article 5 étaient déjà parvenues à réduire de 88 % leur consommation de halons et que, grâce à la réalisation intégrale des projets approuvés ou ayant fait l'objet d'une approbation de principe par le Fonds multilatéral, les Parties visées à l'article 5 auront réussi à réduire de 99 % leur consommation de halons. En fait, en janvier 2005, seules neuf Parties visées à l'article 5 consommaient plus de 50 tonnes ODP et une Partie, qui a conclu un accord d'élimination anticipée avec le Fonds multilatéral, consommait plus de 40 % de toutes les quantités de halons restantes. Grâce à des réductions parallèles ou accélérées de la production de halons, il est probable que les Parties visées à l'article 5 seront parvenues à une élimination quasi-totale des halons bien avant 2010. Cela dit, une certaine incertitude demeure en ce qui concerne la consommation de halons par les armées tandis qu'il pourrait être utile d'examiner en profondeur la question des besoins actuels et potentiels au cours des années considérées.

3. Tétrachlorure de carbone

46. **Parties non visées à l'article 5:** S'agissant des utilisations réglementées, telles que la première utilisation du CCl_4 en tant que solvant, l'élimination quasi complète est intervenue. Toutefois, d'autres utilisations du CCl_4 en tant qu'agent de transformation demeurent, utilisation qui est autorisée en vertu de la décision X/14 et d'autres décisions connexes. L'objet de ces décisions était de continuer à autoriser les utilisations en cours aussi longtemps que les émissions connexes dans les Parties non visées à l'article 5 n'excédaient pas 221 tonnes. En fait, le volume de ces émissions a été bien moins important que le volume fixé. En outre, des procédés de remplacement ne nécessitant pas la production de substances réglementées sont mis en place pour beaucoup d'utilisations de cette substance comme agent de transformation au moment de la construction de nouvelles installations. En conséquence, il est probable qu'au cours des dix à quinze prochaines années, les quelques 100 tonnes de CCl_4 actuellement émises lors de l'utilisation de cette substance comme agent de transformation seront sensiblement réduites au moment de la fermeture des installations en place et de leur remplacement par des procédés ne faisant pas appel à des substances réglementées.

47. **Parties visées à l'article 5:** S'agissant des utilisations réglementées, le Fonds multilatéral a approuvé des projets concernant les solvants et les agents de transformation qui permettront d'éliminer la plupart des utilisations du CCl_4 . Les données mentionnées plus haut montrent que les Parties visées à l'article 5 sont déjà parvenues à réduire de 75 % leur quantité de CCl_4 et que des projets déjà approuvés ou faisant l'objet d'une approbation de principe par le Fonds multilatéral permettront de réduire de près de 96 % la consommation de CCl_4 par rapport à la consommation de référence. Toutefois, les données des pays visés à l'article 5 concernant le CCl_4 sont entachées d'une grande incertitude, laquelle résulte en grande partie du choix de la catégorie dans laquelle inscrire les utilisations (produit intermédiaire, agent de transformation ou autres utilisations réglementées). De plus, les volumes signalés de CCl_4 coproduits sont incertains et mériteraient peut-être d'être examinés plus avant.

4. Méthyle chloroforme

48. **Parties non visées à l'article 5:** Le méthyle chloroforme a été éliminé presque complètement dans les Parties non visées à l'article 5, à quelques rares dérogations près. Les stocks de méthyle chloroforme destinés aux utilisations bénéficiant de dérogations devraient être maintenus durant la durée de vie restante des équipements correspondants.

49. **Parties visées à l'article 5 :** Comme le montre l'analyse ci-dessus, en 2004 les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 étaient déjà parvenues à une réduction d'environ 30 %. Cela est en accord avec la réduction de 30 % prévue pour 2005 par les dispositions du Protocole en matière de réglementation concernant les Parties visées à l'article 5. De même, la mise en œuvre des projets déjà approuvés ou ayant fait l'objet d'une approbation de principe par le Fonds multilatéral permettra de réduire de près de 80 % de la consommation de méthyle chloroforme par rapport à la consommation de référence. Avec l'aide du Fonds multilatéral et grâce à l'expérience acquise pour les Parties non visées à l'article 5 parvenues à l'élimination quasi-totale de cette substance chimique, il est probable que les Parties visées à l'article 5 seront pratiquement parvenues à l'élimination à la fin de la décennie.

5. HCFC

50. **Parties non visées à l'article 5 :** Dans les Parties non visées à l'article 5, les HCFC ont été réduits bien plus vite que ne l'exigeait le Protocole de Montréal. Alors que ces Parties n'étaient pas tenues d'avoir éliminé 35 % de leurs quantités de HCFC avant 2004, à cette date elles avaient déjà enregistré une réduction de 70 %. Conformément au système de réglementation convenu, ces Parties doivent avoir réduit de 65 % ces substances en 2010, de 90 % en 2015, et de 99 % en 2020 tandis que l'élimination totale doit intervenir en 2030. Alors que, comme on l'a indiqué ci-dessus, ces Parties ont fait de grands progrès durant les premières phases de réduction, beaucoup doit encore être fait pour trouver et mettre en œuvre des solutions de remplacement pour les secteurs à croissance rapide tels que la climatisation des habitations (d'après les estimations du Groupe de l'évaluation technique et économique, 34 millions de climatiseurs utilisant le HCFC -22 ont été produits en 2003). Toutefois, du moins en ce qui concerne l'avenir proche (c'est-à-dire jusqu'en 2014 compris), les réductions devraient être supérieures aux objectifs fixés par le Protocole.

51. **Parties visées à l'article 5 :** Au cours des 14 années écoulées entre 1989 et 2004, la consommation de HCFC de ces Parties a augmenté de plus de 17 000 tonnes. Quelques importantes raisons expliquent cela. Premièrement, comme dans le cas des Parties non visées à l'article 5, les HCFC ont été utilisés comme produits de remplacement moins dangereux pour l'ozone afin que l'élimination des CFC intervienne plus tôt. En fait, au cours des années durant lesquelles les Parties non visées à l'article 5 ont procédé à l'élimination des CFC (entre 1989 et 1996), la consommation de HCFC de ces Parties a également sensiblement augmenté (de près de 16 000 tonnes). Deuxièmement, entre 1989 et 2004, un certain nombre de Parties visées à l'article 5 ont connu une croissance et un développement économique importants. Cela s'est traduit par une augmentation sensible de l'utilisation de certains équipements de réfrigération et de climatisation faisant appel aux HCFC. Étant donné le laps de temps qui s'est écoulé avant la mise en œuvre de projets de conversion dans les pays en développement, le remplacement continu des CFC par les HCFC ainsi que la poursuite du développement de certains pays visés à l'article 5 les plus importants, il est probable que la consommation de HCFC des Parties visées à l'article 5 aura plus que doublé avant la fin de 2010 par rapport au niveau actuel de 20 000 tonnes, passant à 40 000 tonnes. Si cette tendance perdure, le gel devant intervenir en 2016 pourrait se situer à un niveau supérieur aux 40 000 tonnes. De plus, la tendance à la réduction dépendra vraisemblablement des progrès technologiques ainsi que des incitations qui pourraient résulter de préférences commerciales que certaines Parties importatrices pourraient favoriser de manière indépendante. Toutefois, étant donné la durée de vie escomptée des installations industrielles ayant investi dans la technologie des HCFC, toutefois, à moins que n'interviennent des innovations peu coûteuses ou que ne soient imposées des obligations commerciales strictes, il est peu probable que des réductions importantes de la consommation de HCFC interviennent avant 2025. Si du point de vue de l'amenuisement de la couche d'ozone cette prolongation de l'utilisation des HCFC n'est pas souhaitable, en 2025 les Parties visées à l'article 5 disposeront encore de 15 années pour mettre un terme à leur production et à leur consommation de ces substances pour se conformer à l'obligation du Protocole, qui fixe l'élimination à 2040.

6. Bromure de méthyle

52. **Parties non visées à l'article 5 :** Conformément au Protocole, les Parties non visées à l'article 5 devraient avoir renoncé aux utilisations réglementées du bromure de méthyle en 2005, sauf en ce qui concerne les utilisations considérées par les Parties comme des utilisations critiques. Étant donné les demandes de dérogations présentées par les Parties cette année pour 2007-2008, les Parties non visées à l'article 5 seront parvenues, en 2006, à une réduction de 77 % des quantités de bromure de méthyle. La vitesse à laquelle interviendront d'autres réductions dépendra dans une large mesure de l'état d'avancement de l'homologation des solutions de remplacement du bromure de méthyle existantes ainsi que de l'état d'avancement de l'homologation du prix des nouvelles substances de remplacement telles que l'iodométhane.

53. **Parties visées à l'article 5 :** Aux termes du Protocole, les Parties visées à l'article 5 devraient avoir réduit de 20 % leurs quantités de bromure de méthyle d'ici 2005. En fait, il ressort des données pour 2004 que la consommation d'ensemble de bromure de méthyle des pays visés à l'article 5 a diminué de 30 % une année plus tôt que la date fixée. S'agissant du respect des obligations par les différentes Parties visées à l'article 5, on constate que la plupart d'entre elles étaient en voie d'avoir atteint l'objectif de 20 % en ce qui concerne la réduction du bromure de méthyle en 2005 et que 22 Parties seulement en consommaient plus de 25 tonnes. S'il était possible à ces pays de suivre la voie en matière de réduction de la plupart des Parties non visées à l'article 5, il pourrait leur être possible de parvenir à d'autres réductions dans de bonnes conditions grâce à l'utilisation du bromure de méthyle à dosage réduit ou à des mélanges contenant de plus fortes concentrations de chloropicrine. Les dates auxquelles interviendront d'autres réductions et l'élimination finale dépendront vraisemblablement de l'état d'avancement de l'homologation de solutions de remplacement efficaces et de la mesure dans laquelle les sociétés auront choisi de ne pas importer des produits traités au bromure de méthyle.

7. Résumé

54. Pour la plupart des substances chimiques, l'élimination prévue par le Protocole est en vue. Cela ne signifie pas toutefois que l'on ne continuera pas à en utiliser ou qu'il n'y aura pas d'émissions potentiellement importantes dans la mesure où les Parties pourront continuer à recourir aux stocks (de halons et de CFC pour la réfrigération par exemple) et où il pourrait y avoir des émissions provenant d'utilisations non réglementées (telle que l'utilisation du CCl₄ en tant que produit intermédiaire). De même, les questions soulevées par la fin de vie des produits contenant des mousses, des halons et des CFC résiduels ainsi que par le matériel de réfrigération peuvent avoir des incidences à long terme qui, dans le cas des mousses en particulier, semblent devoir réduire les niveaux de consommation fixés par le Protocole de Montréal.

C. Conséquences de l'analyse ci-dessus pour les Groupes d'évaluation

55. Étant donné les importantes réductions des quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone obtenues à ce jour, il est clair que les problèmes non résolus sont d'une portée et d'un caractère différents et que cela peut avoir des conséquences pour les organes mis en place au titre du Protocole de Montréal. Au stade actuel de sa mise en œuvre, il peut être utile d'examiner différentes options permettant de rendre aussi efficaces que possible les organes aujourd'hui parvenus à maturité créés au début de l'existence du Protocole de Montréal.

56. Les groupes d'évaluation, en particulier, ont au cours des dernières années appelé l'attention des Parties sur certaines difficultés qu'ils avaient pu éprouver pour préserver leur structure actuelle et leur niveau d'activité. En conséquence, dans cette section de la présente note, l'on passe en revue certaines des incidences que pourrait avoir l'état d'avancement de l'élimination sur le fonctionnement de ces organes.

57. Les évaluations ont été conçues pour permettre aux Parties de se tenir au courant des évolutions rapides qui surviennent de façon qu'elles puissent réagir rapidement face au développement des connaissances scientifiques sur le phénomène de l'amenuisement de la couche d'ozone et à la dynamique des progrès technologiques nécessaires pour pouvoir remplacer les 1,7 million de tonnes de substances réglementées utilisées à des fins très variées.

58. Pour ce faire, les Parties ont créé le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, le Groupe de l'évaluation technique et le Groupe de l'évaluation économique. En vertu du Protocole, ces groupes d'évaluation doivent établir des rapports quadriennaux destinés aux Parties et leurs travaux sont pris en considération pour procéder aux ajustements et amendements à apporter au Protocole.

59. Les activités des groupes revêtent la plus haute importance pour ce qui est de la réussite du Protocole de Montréal. Elles ont permis aux Parties au Protocole de prendre des décisions en connaissance de cause sur une gamme étendue de sujets, y compris sur l'état des connaissances relatives à la couche d'ozone, les technologies sans danger pour l'environnement et l'établissement des listes de substances appauvrissant la couche d'ozone et leur réglementation. Les travaux du Groupe de l'évaluation ont permis aux Parties de prendre des décisions sur les nouveaux ajustements et amendements à apporter aux traités sur l'ozone. Il est évident que le Protocole n'aurait jamais pu connaître le succès qui a été le sien sans la participation active des experts des secteurs public et privé du monde entier aux évaluations. Cependant, au fil du temps, le rôle et la constitution des groupes ont évolué pour s'adapter aux besoins qui se font jour. Ainsi, en 1990, le Groupe de l'évaluation technique et le Groupe de l'évaluation économique ont été fusionnés pour donner le Groupe de

l'évaluation technique et économique tandis que divers comités des choix techniques et équipes spéciales ont été créés, fusionnés ou dissous après mûre réflexion mais plutôt au coup par coup.

60. Ces dernières années, un certain nombre de facteurs sont apparus qui donnent à penser que les groupes d'évaluation parviennent ou sont parvenus à un tournant critique :

a) Le fait que les experts ayant acquis au fil du temps une grande expérience participent moins activement aux travaux des groupes. De nombreuses raisons peuvent expliquer ce phénomène. Par exemple, certains experts ayant longtemps contribué aux groupes et ayant acquis une vision à long terme ont pris leur retraite. Depuis, dans bien des cas, les sociétés ayant de longue date résolu certaines des questions propres à leur secteur, grâce aux membres du Groupe de l'évaluation technique et économique les ayant soutenues, se sont montrées moins enclines à financer la participation de leur personnel aux évaluations. De ce fait et pour d'autres raisons, il est devenu beaucoup plus difficile pour les participants expérimentés, notamment ceux des pays non visés à l'article 5, de trouver les fonds nécessaires au maintien de leur participation;

b) Il est un nouvel élément sur lequel des Parties se concentrent davantage, à savoir la nécessité d'assurer une plus grande équité en matière de représentation au sein des groupes d'évaluation entre les experts provenant des Parties visées à l'article 5 et les experts des Parties qui n'y sont pas visées.

61. Compte tenu de la confiance que les Parties manifestent actuellement aux groupes d'évaluation (comme en attestent les ordres du jour du Groupe de travail à composition non limitée), de l'état d'avancement des éliminations examinées plus haut et des facteurs susmentionnés, qui ont des répercussions sur la capacité des groupes d'évaluation à continuer à fonctionner efficacement avec leurs structures actuelles, les Parties souhaitent peut-être se pencher sur les diverses options qui permettraient de continuer à assurer le fonctionnement des groupes d'évaluation. Ces options pourraient, entre autres, être les suivantes :

a) Fournir davantage de fonds pour assurer le fonctionnement continu des groupes d'évaluation sous leur forme actuelle;

b) Sous-traiter la réalisation des tâches précises que les Parties souhaiteraient voir accomplies;

c) Rationaliser davantage le fonctionnement des groupes de façon à tenir compte de l'état d'avancement des éliminations, et leur permettre de fonctionner dans les limites des ressources financières actuellement fournies par les Parties.

62. S'agissant de la deuxième option mentionnée ci-dessus – la sous-traitance de tâches précises que les Parties confient actuellement aux groupes – elle pourrait s'avérer plus coûteuse que de continuer à confier ces tâches aux groupes car, actuellement, une partie relativement peu importante des activités des groupes est financée par les Parties tandis que ces activités sont essentiellement financées par les contributions volontaires des membres des groupes eux-mêmes et par les organisations et institutions qui les emploient.

D. Etude sur le système de traçage des substances appauvrissant la couche d'ozone

63. Par la décision XVII/16, les Parties au Protocole de Montréal ont approuvé le cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système international de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone et elles ont prié le Secrétariat de l'ozone d'entreprendre une étude sur la question et d'en présenter les résultats à la dix-huitième Réunion des Parties. Les Parties ont également approuvé un montant de 200 000 dollars imputé sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne au titre de mesures ponctuelles en vue de faciliter l'étude. En janvier 2006, par l'entremise de l'Office des Nations Unies à Nairobi, le Secrétariat a invité 14 sociétés à soumettre des propositions aux fins de la réalisation de l'étude.

64. Les soumissions des trois sociétés intéressées par l'étude ayant répondu ont été évaluées par le Secrétariat. L'évaluation porte sur tous les éléments du cadre de l'étude approuvé par les Parties ainsi que sur les compétences techniques et financières de chacune des sociétés. La société retenue pour mener à bien l'étude est la société Chatham House, qui la réalisera en coopération avec la Environmental Investigation Agency. La proposition de cette société semble indiquer qu'elle est la plus expérimentée en matière d'ozone, notamment en ce qui concerne le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone. Les soumissionnaires semblent également avoir de très nombreux contacts au niveau international avec ceux qui s'intéressent à l'ozone, ce qui devrait leur permettre de s'acquitter en tous points de la tâche à réaliser et leur proposition témoigne d'une

bonne compréhension de ce que les Parties attendent de l'étude. La société devrait adresser un rapport d'étape au Secrétariat le 1er juin 2006, un projet de rapport avant le 31 juillet et un rapport définitif qui sera présenté à la dix-huitième réunion des Parties, le 15 septembre 2006.

E. Préparatifs de la dix-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal (New Delhi, 30 octobre– 3 novembre 2006)

65. Conformément à la décision XVII/48 de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, une équipe du Secrétariat de l'ozone s'est rendue à New Delhi en mai pour convenir avec le Gouvernement indien des termes de l'accord qui sera conclu en vue de la convocation de la dix-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui aura lieu à New Delhi du 30 octobre au 3 novembre 2006.

66. On compte qu'un représentant du Gouvernement indien fera un bref exposé sur son pays et le lieu de la réunion lors de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Des renseignements généraux sur la réunion seront également affichés à ce moment là sur le site Internet du Secrétariat.

F. Dates provisoires de la réunion des Parties en 2007 et des réunions connexes

67. Lors de la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal, le représentant du Gouvernement canadien a fait savoir que son Gouvernement envisageait la possibilité d'accueillir la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2007, année qui sera celle du vingtième anniversaire du Protocole. Les Parties ont accueilli avec satisfaction cette déclaration. Le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal aura lieu le 17 septembre 2007 et il est possible que la réunion puisse être accueillie à cette date.

68. La plupart des réunions des Parties ont eu lieu jusqu'ici en novembre ou décembre et au cours des dernières années les Parties ont pris certaines décisions, y compris celles concernant les utilisations essentielles et critiques, qui fixent des délais précis, lesquels supposent l'organisation d'une réunion tard dans l'année. En conséquence, si la réunion des Parties devait avoir lieu à la mi-septembre, il serait nécessaire d'apporter des changements à certaines dates limites en rapport avec les réunions ainsi qu'au mode de fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique et des Comités des choix techniques dont les rapports comportent des projets de décision que la Réunion des Parties adopte chaque année.

69. Plus précisément, conformément au mode de fonctionnement du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant l'évaluation des demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques du bromure de méthyle, les Parties doivent présenter leurs demandes de dérogation au Secrétariat le 24 janvier de chaque année, afin que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle puisse avoir établi pour le début du mois de mai un rapport d'activité sur les demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques. De plus, la date limite de présentation des demandes de dérogation par les Parties aux fins d'utilisations essentielles des substances appauvrissant la couche d'ozone est le 31 janvier. Ces dates limites ont permis au Groupe de l'évaluation technique et économique de se réunir en avril ou en mai pour examiner les évaluations réalisées par ses Comités des choix techniques, avant de présenter son rapport au Secrétariat. De même, le rapport sur les utilisations essentielles autres que les utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse doit aussi paraître le 31 janvier de chaque année. Pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse s'acquitter de ses tâches avant la réunion de la mi-septembre, il faudrait que les demandes de dérogation qui lui sont adressées ainsi qu'aux Comités des choix techniques le soient le 15 décembre au plus tard de façon qu'ils puissent examiner les données et présenter leurs rapports au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion, qui devrait avoir lieu au plus tard vers le milieu du premier semestre. A cet égard, le Secrétariat a réservé, provisoirement, des locaux à Nairobi pour que s'y tienne la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, durant la semaine du 30 avril au 4 mai 2007, ainsi que des locaux à Montréal (Canada) pour y organiser la dix-neuvième réunion des Parties en septembre 2007.

70. Une autre date importante est celle de la communication des données en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. D'après cet article, les Parties ont jusqu'au 30 septembre de l'année suivante pour communiquer leurs données sur la production et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone correspondant à l'année précédente. Bien que cette date soit la seule date juridiquement contraignante, par la décision XVII/20 les Parties sont encouragées à continuer à communiquer leurs données dès qu'elles sont disponibles et de préférence avant le 30 juin de chaque année au plus tard; au cours des deux dernières années, plus de 100 Parties ont communiqué leurs données conformément à cette demande. Cependant, il est important, pour la bonne marche des

travaux du Comité d'application et de la Réunion des Parties, que toutes les Parties cherchent à mettre leurs données à disposition bien avant la réunion des Parties prévue pour la mi-septembre 2007.

71. Etant donné ce qui précède, et à supposer que la dix-neuvième réunion des Parties ait lieu à la mi-septembre 2007, les Parties souhaiteront peut-être examiner cette question et s'accorder sur une modification exceptionnelle du mode de fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique et des Comités des choix techniques pour l'année 2007, en ce qui concerne les dates de présentation et d'examen des renseignements l'année suivante par le Groupe de travail à composition non limitée. Les Parties pourraient aussi souhaiter réitérer la décision XVII/20 en encourageant la communication des données au Secrétariat en application de l'article 7 du Protocole dès que celles-ci sont disponibles et de préférence avant le 30 juin 2007 plutôt que d'attendre la date limite du 30 septembre.

G. Missions du Secrétariat

72. Conformément aux directives des Parties concernant la participation aux activités d'autres instances ou leur suivi, le Secrétariat était représenté à la réunion interinstitutions de coordination du Fonds multilatéral à Montréal (Canada), en janvier 2006, ainsi qu'à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques et à la neuvième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à Dubaï (Emirats arabes unis) en février 2006. Le Secrétariat a également pris une part active aux réunions sur l'ozone, y compris la quarante-huitième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral, les réunions consacrées au bromure de méthyle en Amérique latine, et les réunions organisées dans le cadre des réseaux régionaux en Afrique, en Europe et en Asie centrale, en Asie du Sud, en Asie du Sud-Est, dans la région du Pacifique et en Asie occidentale.

H. Communications adressées par les Parties au Secrétariat par courrier électronique

73. Depuis l'apparition des communications par courrier électronique, le Secrétariat a progressivement adopté ce moyen comme mode officiel de communication avec les Parties au Protocole de Montréal. Dans un premier temps, on a estimé que toutes les Parties n'ayant pas la possibilité de recourir aux moyens de communication électroniques et la modification du système de communication étant progressive, il convenait de continuer à procéder aux échanges avec les Parties à l'aide de divers moyens, dont le courrier ordinaire, les télécopieurs et le courrier électronique. Cependant, au cours des dernières années, un changement profond est intervenu dans la mesure où pratiquement toutes les Parties ont recouru aux moyens de communication électroniques, qui sont les moyens les plus rapides. Il s'ensuit que les Parties communiquent maintenant le plus souvent avec le Secrétariat par courrier électronique et que celui-ci fait de même pour la plupart de ses communications, y compris en ce qui concerne la correspondance et la documentation des réunions. Quelques exemples illustreront ce point.

74. Au cours des quatre dernières années, pratiquement toutes les demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles et critiques, y compris la documentation visant à appuyer ces demandes, ont été adressées par les Parties au Secrétariat par courrier électronique en plus des copies sur support papier adressées ultérieurement. De même, toutes les informations et documents supplémentaires demandés par le Secrétariat et les Comités des choix technique du Groupe de l'évaluation technique et économique ont été adressés par courrier électronique. Même chose en ce qui concerne les propositions d'ajustement et d'amendement au Protocole adressées par les Parties au Secrétariat, sous réserve qu'elles aient été reçues dans les délais impartis. Les demandes d'information des Parties adressées au Secrétariat et les réponses de ce dernier le sont principalement par courrier électronique et dans une moindre mesure par télécopieur. L'un des avantages de la messagerie électronique est qu'elle réduit sensiblement les délais nécessaires au traitement des documents par les Parties et le Secrétariat. Un autre avantage de la messagerie électronique réside dans l'importante réduction du budget du Secrétariat consacré à la communication par télécopieur par rapport aux dépenses occasionnées à ce titre en 2001 et au cours des années précédentes; la messagerie électronique a été proposée pour la première fois en 2002.

75. Du fait de cette évolution et des avantages qui en découlent pour les Parties, qui sont en mesure, grâce à la messagerie électronique, de respecter diverses dates limites mentionnées dans certaines décisions de la Réunion des Parties, sauf avis contraire, le Secrétariat considérera désormais toutes les communications adressées par courrier électronique, y compris les pièces jointes aux dites communications à destination ou en provenance des Parties, comme des communications officielles à condition qu'elles soient dûment signées par leurs auteurs et reçues dans les délais prescrits. En dépit

de cette évolution, les communications adressées par d'autres moyens tels que les lettres et les télécopies, continueront d'être considérées comme des communications officielles.

76. Bien que la messagerie électronique soit devenue le principal moyen par lequel le Secrétariat reçoit des informations émanant des Parties, le Secrétariat entend continuer à recourir aux moyens postaux ordinaires pour adresser, en plus de la messagerie électronique, les lettres d'invitation signées et les documents des réunions, y compris les rapports destinés aux Parties.

I. Modifications du site Internet du Secrétariat de l'ozone

77. Comme cela est indiqué dans la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.17/2) correspondant à la dix-septième réunion des Parties, le Secrétariat a apporté des modifications à son site Internet. Ces changements consistent en l'utilisation de nouveaux serveurs et d'un nouveau domaine (de ce fait la nouvelle adresse du site Internet est <http://ozone.unep.org> tandis que l'adresse <http://www.unep.ch/ozone> demeure un site de référence) ainsi qu'en l'introduction d'un nouveau service d'accès aux données. Le passage aux nouvelles adresses s'est fait dans la transparence et les utilisateurs accédant à l'ancienne adresse <http://www.unep.org/ozone> sont automatiquement réorientés vers la nouvelle adresse.

78. Les avantages du transfert vers de nouvelles adresses, qui ne seront peut-être pas tout de suite évidents pour les Parties, sont de réduire les délais d'affichage de la nouvelle documentation, accroître la fiabilité et introduire une plus grande souplesse dans les services que le Secrétariat offre aux Parties. La mise en place d'un service d'accès aux données qui permet maintenant aux Parties d'avoir accès sur demande aux données communiquées en vertu de l'article 7 par les Parties illustre cette capacité à fournir des services améliorés. Nous espérons que les Parties jugeront ce service utile et nous accueillerons avec satisfaction toute proposition d'amélioration éventuelle ou de mise en place de services supplémentaires. Il ne sera peut-être pas possible de mettre en œuvre ou d'adopter toutes les propositions avancées ; néanmoins, celles-ci mettront le Secrétariat mieux à même de comprendre les besoins des Parties et permettront de ce fait de mieux prévoir les ressources et services qui pourraient être mis à disposition à l'avenir au moyen du site Internet.

J. Publication d'une version mise à jour du Manuel sur l'ozone

79. Le Secrétariat a pris des dispositions en vue de l'établissement de la nouvelle édition du Manuel sur l'ozone. La version mise à jour comportera toutes les décisions que les Parties ont adoptées au cours de leurs réunions, y compris celles de leur dix-septième réunion. Diverses présentations du Manuel sont à l'étude, et notamment la possibilité de le présenter sous une forme permettant d'y adjoindre aisément de nouvelles pages.

K. Etat de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse comme suite à la décision XV/8

80. Depuis 1996, les Parties ont autorisé une dérogation globale pour de petites quantités de substances réglementées utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse. En 1997, les Parties ont adopté leur décision X/19, établissant une structure visant à éliminer cette dérogation dès lors que des solutions de remplacement deviendraient disponibles aux fins identifiées. Conformément à cette décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique présente chaque année un rapport sur les nouvelles solutions de remplacement disponibles pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Si les Parties conviennent qu'il existe effectivement des solutions de remplacement pour une utilisation donnée, elles donnent à toutes les Parties notification qu'après trois ans, l'utilisation pour laquelle des solutions de remplacement sont disponibles ne pourra plus donner droit à une dérogation.

81. Cette année, le Groupe de l'évaluation technique et économique signale que peu de progrès ont été faits dans la mise au point de solutions de remplacement pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse ne faisant pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le rapport du Comité sur cette question figure aux pages 72 et 73 de son rapport d'activité pour 2006. Le Groupe a noté, toutefois, que des possibilités de réduire l'utilisation, et donc les émissions, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour les préparations et les analyses en laboratoire se présenteraient à mesure que la « chimie verte » s'imposerait, permettant d'instituer dans les laboratoires les pratiques et une gestion écologiquement rationnelles des réactions chimiques ; la « chimie verte » se généralisait ainsi depuis son point de départ, les Etats-Unis d'Amérique, jusqu'à être consacrée dans les règlements.

L. Examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique du bromure de n-propyle comme suite à la décision XIII/7

82. Le bromure de n-propyle, qui appauvrit la couche d'ozone, n'est pas actuellement réglementé. Sa durée de vie atmosphérique est très brève (11 à 14 jours) et, par conséquent, son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone est fortement tributaire, d'une part de la latitude à laquelle ont lieu les émissions (par rapport à la tropopause tropicale ou les gaz à l'état de trace pénètrent dans la stratosphère) et, d'autre part, de la saison pendant laquelle ces émissions surviennent. Etant donné que les évaluations actuelles donnent des valeurs disparates du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de cette substance, les Parties ont demandé davantage d'informations, d'un côté sur les connaissances scientifiques relatives à cette substance, et de l'autre côté sur la pénétration de cette substance sur le marché et les endroits où elle risque d'être utilisée. Le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont fourni les informations demandées, et le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de présenter chaque année un rapport sur l'utilisation et les émissions du bromure de n-propyle.

83. Selon les estimations du Groupe de l'évaluation technique et économique, la quantité annuelle de cette substance chimique utilisée comme solvant se situe entre 5 000 et 10 000 tonnes métriques, les émissions étant évaluées à moitié de cette quantité. Compte tenu du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone du bromure de n-propyle (qui, selon le Groupe de l'évaluation scientifique, se situerait entre 0,013 et 0,1), il s'ensuivrait que les émissions de cette substance représenteraient entre 33 et 500 tonnes ODP.

M. Rapport du Secrétariat sur les questions budgétaires comme suite à la décision XVII/42

84. La décision XVII/42 priaît le Secrétariat d'informer le Groupe de travail à composition non limitée de toutes les sources de revenu y compris la réserve, le solde du Fonds et les intérêts perçus ainsi que des dépenses effectives projetées, et des engagements des dépenses, et de fournir un rapport indicatif de l'ensemble des dépenses par rapport aux crédits budgétaires approuvés. Le rapport sur cette question se trouve dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/INF/2.

Annexe

Cadre de l'étude sur les incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, concentrées et diluées, comme suite à la décision XVII/17¹

1. Des études devraient être entreprises « *dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, avec représentation régionale* », sur la technologie et le coût d'un processus assurant la gestion, le transport et l'élimination définitive du matériel contenant des CFC et autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone en fin de vie, ou plus tôt si possible.
2. Pour effectuer ces études, l'entité choisie devra :
 - a) Passer en revue l'expérience des pays non visés au paragraphe 1 de l'article 5 en matière de techniques de récupération et de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone applicables au réfrigérant et/ou aux agents gonflants, en faisant spécifiquement référence à la nature et à l'ampleur des opérations, ainsi qu'aux questions de transport (en prenant en compte les conventions applicables en la matière), d'entreposage et d'élimination;
 - b) Construire des modèles inspirés des exemples réels ayant fait l'objet d'études, en mettant en relief les aspects et facteurs critiques au succès des opérations ;
 - c) Recueillir des données pertinentes pour les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, auprès des industries locales, des gouvernements et des collectivités locales, des établissements d'enseignements, des compagnies d'approvisionnement en énergie et d'autres parties prenantes ;
 - d) Tester les données ainsi rassemblées par rapport aux facteurs critiques identifiés à l'alinéa b) ;
 - e) Après avoir préparé une estimation des coûts, évaluer l'impact social, économique et environnemental des différentes options de récupération et de destruction dans les pays retenus et en comparer le rapport coût s-avantages.
3. Pour effectuer ces études, l'entité choisie devra prendre en compte :
 - a) Les incitations économiques existantes, qu'elles soient internes ou externes au processus, susceptibles d'encourager les usagers à réduire les émissions et/ou à éliminer certaines catégories précises de matériel ;
 - b) La viabilité et le coût potentiel du recours aux installations de destruction déjà en place;
 - c) Les réductions annuelles de substances réglementées qui seront obtenues pour chacune des options envisagées, en appliquant, le cas échéant, le coefficient d'efficacité de récupération et de destruction proposé par le Groupe de l'évaluation technique et économique suite au rapport de l'Equipe spéciale sur les mousses en fin de vie (mai 2005) ;
 - d) Les évaluations du Fonds multilatéral sur les transports, la récupération, le recyclage et l'élimination, et les projets du PNUD connexes ;
 - e) Les études concernant les techniques de destruction et autres questions connexes réalisées par le Groupe de l'évaluation technique et économique et celles réalisées au titre d'autres conventions;
4. Les commissionnaires de l'étude devront fournir au Secrétariat ainsi qu'au Groupe de travail à composition non limitée au moins six semaines avant sa vingt-septième réunion, un rapport d'activité. Ils devront également soumettre au Secrétariat, ainsi qu'à la Réunion des Parties, au moins six semaines avant sa dix-neuvième réunion, un rapport définitif.

¹ Ce cadre a été préparé par le Groupe de l'évaluation technique et économique et n'a pas été officiellement édité par les services du Secrétariat.